

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.685/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 15 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les articles 2, 19, 34, 42 et 45 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel scientifique des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public relevant de la région", a donné le 16 octobre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Comme l'explique la note au Gouvernement, le texte en projet a notamment pour objet de corriger une "erreur manifeste" dans la rédaction finale de l'arrêté du 3 juin 1999 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel scientifique des Services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région, certaines dispositions du projet devenu l'arrêté du 3 juin 1999 et sur lequel le Conseil d'Etat avait rendu l'avis 28.581/4 n'ayant pas été reprises dans le texte final de l'arrêté.

En comparant d'une part le projet d'arrêté tel qu'il avait été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, devenu l'arrêté du 3 juin 1999, et d'autre part, le présent projet, il apparaît en effet que la disposition proposée à l'article 2 de ce dernier est quasi identique à la disposition de l'article 18 du projet devenu l'arrêté du 3 juin 1999, en ce sens que les seules modifications apportées par rapport au projet antérieur visent à répondre à certaines observations formulées par la section de législation dans son avis 28.581/4.

De même, l'article 5 du présent projet contient une disposition identique à l'article 47, 1°, en projet devenu l'arrêté du 3 juin 1999.

Dans ces conditions, ces deux articles ne seront pas examinés par la section de législation du Conseil d'Etat, les dispositions qu'ils contiennent ayant fait l'objet de l'avis précité.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Il n'y a pas lieu de reprendre dans l'intitulé les numéros d'articles modifiés. Les mots "les articles 2, 19, 34, 42 et 45 de" seront donc supprimés.

Préambule

1. A l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots "Inspection des Finances" par les mots "inspecteur des finances".

2. A l'alinéa 7, la date de la délibération du Gouvernement ne doit pas être mentionnée. Il y a donc lieu d'écrire :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

3. A l'alinéa 8, il convient de mentionner le numéro de l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat de la manière suivante :

"Vu l'avis 30.685/4 du Conseil d'Etat donné le 16 octobre 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

Dispositif

Article 1er

1. La modification proposée à l'article 2, § 2, de l'arrêté du 3 juin 1999 vise à instaurer un jury pour l'Institut scientifique de service public et à en fixer la composition.

A cet égard, la disposition en projet vise notamment :

"2° les cinq représentants des Universités qui siègent à la Commission scientifique et technique de l'Institut scientifique de service public;".

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998 portant création d'une commission scientifique et technique auprès de l'Institut scientifique de service public fixe en son article 1er, § 1er, alinéa 1er, la composition de la commission scientifique et technique. Cet alinéa vise notamment :

"2° cinq représentants des milieux scientifiques compétents dans les domaines d'activités de l'Institut;".

Interrogé sur la différence de terminologie entre les deux dispositions, le fonctionnaire délégué a indiqué que la disposition en projet avait bien pour objet de faire référence aux cinq représentants des milieux scientifiques visés dans l'arrêté du 10 décembre 1998.

.../...

Il y a dès lors lieu de revoir la modification proposée de l'article 2, § 2, 2°, de l'arrêté du 3 juin 1999, de manière à ce que le contenu de cette disposition coïncide avec les termes de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998.

2. Le paragraphe en projet sera divisé en deux alinéas, le second commençant par les mots "Le jury" et se terminant par les mots "de partage.".

Article 6

La rétroactivité de l'arrêté ne peut être admise que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN